Décision du maire prise en vertu d'une délégation
Donnée par le Conseil Municipal

Relative à la constitution d'une régie de recettes auprès du Service à l'Enfance
05/07/2022/N°54/RH

Le Maire de la commune de Chambray lès Tours ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R. 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 6 juillet 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération en date du 4 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 – alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 1er juillet 2022, il est institué une régie de recettes auprès du Service à l'Enfance de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS.

Article 2 : Cette régie est installée à la Maire de Chambray-Lès-Tours
BP 246 37172 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX.

Article 3 : La régie fonctionne en permanence.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles à la restauration scolaire,
- Participation des familles au transport scolaire,
- Participation des familles aux accueils périscolaires,
- Participation des familles aux leçons surveillées,
- Participation des familles au Centre de Loisirs,
- Participation des familles aux camps d'été,
- Participation des familles aux camps d'hiver,
- Participation des familles aux classes découvertes,
- Participation des familles aux structures d'accueil à la Petite Enfance en accueil régulier,
- Participation des familles aux structures d'accueil à la Petite Enfance en accueil occasionnel,
- Participation des familles aux stages de pratiques artistiques,
- Participation des familles Accueil Jeunes.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1° Numéraire,
- 2° Chèques bancaires ou assimilés
- 3° Virement sur le compte DFT,
- 4° Prélèvement automatique,
- 5° Paiement en ligne,
- 6° Cesu et ecesu pour les accueils périscolaires, les structures d'accueil de la Petite Enfance et l'ALSH,
- 7° Chèque vacances pour l'ALSH.

Les encaissements en numéraire sont effectués contre remise à l'usager de la facture acquittée.

Article 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès du service dépôts de fonds de la DDFIP d'Indre et Loire.

Article 7 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 : Cette décision annule et remplace la décision n°18/01/2021/N°5/RH

Article 16 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambray les Tours, le 5 juillet 2022

Pour avis conforme
Le comptable public,

Le Comptable public
Par délégation
Muriel le LAURENT
Inspectrice des Finances publiques

Le Maire,

MAIRIE de CHAMBRAY-LES-TOURS Indre-&-Loire

Christian GATARD

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la réception
En Préfecture, le 15 JUIL. 2022

De la publication, le 15 JUIL. 2022

A Chambray les Tours,